

**ARRÊTÉ INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
L'OBLIGATION DE DÉTENIR DEUX SACS POUR DÉJECTIONS CANINES**

LE MAIRE D'ANGRESSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article n°97 et n°99-2 ;

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la ville permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate au niveau du Parc Amaniou, la Plaine des Sports et de l'Eglise.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans la ville d'Angresse et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRÊTE

Article 1. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

Article 2. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capbreton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au service du Conseil Départemental et à la Communauté de Communes MACS.

Fait à ANGRESSE, le 17 Juillet 2023

Le Maire,
Philippe SARDELUC





Publié ou Notifié le 17/07/2023

Vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité auprès de *Monsieur Le Maire*, responsable du traitement, sur place *ou par écrit en s'adressant à la Mairie en joignant une copie d'une pièce d'identité*, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel.

Le Délégué à la Protection des Données personnelles est l'Agence Landaise Pour l'Informatique ALPI, 175, place de la Caserne Bosquet BP30069 - 40002 MONT-DE-MARSAN CEDEX, que vous pouvez contacter pour tout renseignement supplémentaire.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.